

ARRETE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 19/11/2015,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : les arrêtés ARVT-15-0832 du 1^{er} février 2016, ARVT-17-0871 du 7 novembre 2017 et ARVT-18-0932 du 26 octobre 2018 portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public sont abrogés.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool sur le domaine public, est interdite tous les jours de 13 heures à 6 heures du matin :

1/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :

Boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, rue Roquelaine, place Roquelaine, rue Matabiau, boulevard Pierre Semard, boulevard de Marengo, boulevard de la Gare, rue de la Colombette, boulevard Lazare Carnot, place Esquirol, rue de Metz, place du Pont Neuf, quai de la Daurade, place de la Daurade, quai Lucien Lombard, place Saint Pierre et les marches ouvertes sur la Garonne, quai Saint Pierre, rue Valade, place Anatole France, rue Albert Lautman, place du Peyrou, rue des Salenques, place Saint Julien, rue Lascrosses, place Armand Duportal, boulevard Lascrosses.

2/ dans les lieux désignés ci-après :

- Place Saint Aubin
- Boulevard Michelet
- Rue Riquet
- Place Intérieure Saint Cyprien – Jean Diebold
- Place Roguet
- Place du Ravelin
- Jardin des Combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine
- Grande rue Saint Michel
- Place Lafourcade
- Place de la Trinité
- Place de la Légion d'Honneur
- Place Jeanne d'Arc
- Square Pujol
- Avenue Albert Bedouce (portion comprise entre la rue Giulio Cesare Vanini et la rue du Midi),
- Rue du Faubourg Bonnefoy (portion comprise entre la rue Saint-Laurent et la rue Jean Aicard)

3/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :

- À l'Ouest par la rue Virgile (section Camélia / Léonard de Vinci)
- Au Nord par la rue du Camélia (section Virgile / Bonnat)
- À l'Est par la rue Léon Bonnat (section Camélia / Léonard de Vinci)
- Au Sud par Léonard de Vinci (section Virgile / Bonnat)

ARTICLE 3 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 4 : l'interdiction portant sur la consommation de boissons alcooliques ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par affichage en Mairie

le : 15 JUL. 2019

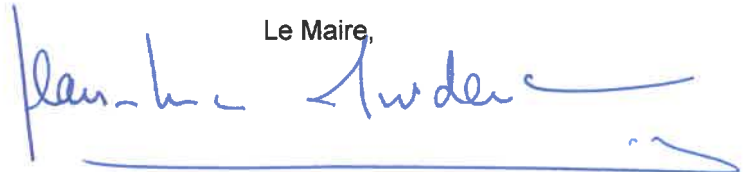
Déposé à la Préfecture

le : 15 JUL. 2019

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 15 JUL. 2019

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC